

# RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO 1

Règlement administratif portant sur le fonctionnement de l'

**ASSOCIATION DE LA RETRAITE ET DES AVANTAGES SOCIAUX DU QUÉBEC**  
(l'« Association » ou l'« ARASQ »)

## TABLE DES MATIÈRES

**ARTICLE 1 – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

**ARTICLE 2 – ADHÉSION – QUESTIONS NÉCESSITANT UNE RÉOLUTION EXTRAORDINAIRE**

**ARTICLE 3 – DROITS D'ADHÉSION, FIN DE L'ADHÉSION ET MESURES DISCIPLINAIRES**

**ARTICLE 4 – ASSEMBLÉE DES MEMBRES**

**ARTICLE 5 – ADMINISTRATEURS**

**ARTICLE 6 – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**ARTICLE 7 – DIRIGEANTS**

**ARTICLE 8 – COMITÉS**

**ARTICLE 9 – PROTECTION DES DIRIGEANTS, DES ADMINISTRATEURS**

**ARTICLE 10 – NOTIFICATIONS**

**ARTICLE 11 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

**ARTICLE 12 – OPINION EXPRIMÉE**

**ARTICLE 13 – RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

IL EST DÉCRÉTÉ que les dispositions suivantes soient adoptées à titre de règlement administratif de l'Association :

## ARTICLE 1 – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

### 1.01 Définitions

À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, dans le présent règlement administratif, les mots et expressions ci-dessous devront être interprétés comme suit:

**a)** « assemblée des membres » s'entend d'une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres ayant le droit de vote;

**b)** « assemblée d'information » s'entend d'une assemblée d'information tenue lors d'une activité de l'Association et à laquelle tous les participants présents à cette activité peuvent assister. Il n'y a pas de point spécifique nécessitant un vote lors d'une telle assemblée;

- c)** « Association » ou « ARASQ » désigne la Corporation sans capital social constituée en vertu de ladite Loi par lettres patentes datées du 11 Septembre 2015 et appelée Association de la Retraite et des Avantages Sociaux du Québec ;
- d)** « Comité des candidatures » s'entend d'un comité constitué de 3 dirigeants de l'Association nommés par le Conseil exécutif lors de l'élection de celui-ci;
- e)** « Conseil d'administration » s'entend du Conseil d'administration de l'Association et « administrateur » s'entend d'un membre du conseil d'administration;
- f)** « Conseil exécutif » s'entend du Conseil exécutif de l'Association et « dirigeants de l'Association » s'entend d'un membre du conseil exécutif;
- g)** « lettres patentes » désigne les lettres patentes en vertu desquelles l'Association a été constitué, telles que modifiées de temps à autre et complétées par des lettres patentes supplémentaires;
- h)** « Loi » désigne la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements pris en vertu de la Loi et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer, ainsi que leurs modifications;
- i)** « proposition » s'entend d'une proposition présentée par un membre de l'Association qui répond aux exigences de l'article 163 (Proposition d'un membre) de la Loi;
- j)** « règlement » désigne tout règlement pris en application de la Loi ainsi que leurs modifications ou mises à jour, qui sont en vigueur;
- k)** « règlement administratif » désigne les présents règlements administratifs et tous les autres règlements administratifs de l'Association ainsi que leurs modifications, qui sont en vigueur;
- l)** « résolution extraordinaire » s'entend d'une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées.
- m)** « résolution ordinaire » s'entend d'une résolution adoptée à cinquante pour cent (50 %) plus une (1) au moins des voix exprimées;
- n)** « statuts » désigne les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour;

## **1.02 Interprétation**

Dans l'interprétation du présent règlement administratif, les termes utilisés au masculin incluent le féminin et ceux utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement, le terme « personne physique » désigne les gens et le terme « personne » comprend les gens, les corporations, les sociétés en nom collectif, les fiducies ou les organismes non constitués en corporation.

Autrement que tel que spécifié au point 1.01 ci-haut, les mots et les expressions définis dans la Loi ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans les présents règlements administratifs.

### **1.03 Sceau de l'Association**

L'Association peut avoir son propre sceau, qui doit être approuvé par le Conseil d'administration. Le secrétaire de l'Association est le dépositaire de tout sceau approuvé par le Conseil d'administration.

### **1.04 Siège social**

Sauf modification, par résolution extraordinaire, effectuée conformément à la Loi, le siège de l'Association sera situé dans la ville de Montréal, province de Québec.

### **1.05 Signature des documents**

Les actes, les transferts, les cessions, les contrats, les obligations et autres documents écrits nécessitant la signature de l'Association doivent être signés par deux (2) de ses dirigeants. En outre, le Conseil d'administration peut déterminer la manière dont un document particulier ou un type de document doit être signé et désigner le ou les signataires. Toute personne autorisée à signer un document peut apposer le sceau de l'Association, le cas échéant, sur le document en question. Tout signataire autorisé peut certifier qu'une copie d'un document, d'une résolution, d'un règlement administratif ou de tout autre document de l'Association est conforme à l'original.

### **1.06 Fin de l'exercice**

La fin de l'exercice de l'Association est déterminée par le Conseil d'administration.

### **1.07 Opérations bancaires**

Les opérations bancaires de l'Association sont effectuées dans une institution financière menant des activités bancaires au Canada ou ailleurs et désignée, nommée ou autorisée par résolution du Conseil d'administration. Les opérations bancaires sont effectuées, en tout ou en partie, par un ou plusieurs dirigeants de l'Association ou d'autres personnes désignées, mandatées ou autorisées à cette fin par résolution du Conseil d'administration.

### **1.08 États financiers annuels**

L'Association publiera à l'intention de ses membres un avis indiquant que les états financiers vérifiés sont inclus dans le rapport annuel de l'Association, rapport dont la version électronique sera mise à disposition des membres sur le site Web de l'Association, et dont tous les membres peuvent, sur demande, obtenir une copie.

## **ARTICLE 2 – ADHÉSION – QUESTIONS NÉCESSITANT UNE RÉOLUTION EXTRAORDINAIRE**

### **2.01 Adhésion**

Les membres de l'Association seront des personnes dont les demandes d'adhésion auront été reçues accompagnées du paiement des droits exigés.

### **2.02 Conditions d'adhésion**

Sous réserve des statuts, l'Association compte une (1) catégorie de membres. Le Conseil d'administration peut, par résolution ordinaire, approuver l'admission des membres de l'Association. Les membres peuvent aussi être admis d'une autre manière déterminée par résolution ordinaire du Conseil d'administration.

### **2.03 Avis d'assemblée des membres**

Un avis faisant état des date, heure et lieu d'une assemblée de membres sera envoyé à chaque membre habile à voter, par courriel et dans un délai raisonnable, permettant ainsi au membre de se libérer et assister à l'assemblée;

En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire afin de changer les façons d'aviser les membres habiles à voter aux assemblées de membres.

### **2.04 Vote des membres absents**

Les membres absents ne sont pas autorisés à voter.

### **2.05 Avis d'assemblée d'information**

Un avis faisant état des date, heure et lieu d'une assemblée d'information sera envoyé à chaque membre habile à voter ainsi qu'aux participants à l'activité à laquelle se tiendra l'assemblée d'information, par courriel et dans un délai raisonnable, permettant ainsi au membre et au participant, le cas échéant, de se présenter à l'assemblée;

En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les règlements administratifs de l'Association afin de changer les façons d'aviser les membres habiles à voter aux assemblées d'information.

## **ARTICLE 3 – DROITS D'ADHÉSION, FIN DE L'ADHÉSION ET MESURES DISCIPLINAIRES**

### **3.01 Droits d'adhésion**

Le montant des droits est fixé par résolution du Conseil d'administration. Les membres seront avisés par écrit des droits d'adhésion qu'ils sont tenus de payer. Tout membre qui omet de verser ces droits dans un délai d'un (1) mois suivant la date de renouvellement de son adhésion sera privé automatiquement de son statut de membre de l'Association.

### **3.02 Fin de l'adhésion**

Le statut de membre de l'Association prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a)** le décès du membre;
- b)** l'omission par le membre de maintenir les conditions requises pour être membre énoncées à l'article 2.01 du présent règlement administratif;
- c)** la démission du membre signifiée par courriel ou par écrit dans un avis envoyé au siège social de l'Association, auquel cas la démission prend effet à la date précisée dans l'avis de démission. Les droits d'adhésion ne seront ni remboursés – intégralement ou en partie – ni reportés à un exercice ultérieur.
- d)** l'expulsion du membre en conformité avec l'article 3.03 ci-après ou la perte du statut de membre d'une autre manière en conformité avec les statuts ou les règlements administratifs;

- e) l'expiration de la période d'adhésion;
- f) la liquidation ou la dissolution de l'Association en vertu de la Loi.

Sous réserve des statuts, l'extinction de l'adhésion entraîne l'extinction des droits du membre, notamment ceux qu'il a à l'égard des biens de l'Association.

### **3.03 Mesures disciplinaires contre les membres**

Le Conseil d'administration est autorisé à suspendre ou à expulser un membre de l'Association pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) la violation d'une disposition des statuts, des règlements administratifs ou des politiques écrites de l'Association;
- b) une conduite susceptible de porter préjudice à l'Association, selon l'avis du Conseil d'administration à son entière discrétion;
- c) toute autre raison que le Conseil d'administration juge raisonnable, à son entière discrétion, en considération de la déclaration d'intention de l'Association.

Si le Conseil d'administration détermine qu'un membre doit être suspendu ou expulsé de l'Association, le président du Conseil d'administration ou tout autre dirigeant désigné par le Conseil, donne au membre un avis de suspension ou d'expulsion de vingt (20) jours et lui indique les raisons qui motivent la suspension ou l'expulsion proposée. Au cours de cette période de vingt (20) jours, le membre peut transmettre au président, ou à tout autre dirigeant désigné par le Conseil, une réponse écrite à l'avis reçu. Si aucune réponse écrite n'est transmise conformément à cette disposition, le président du Conseil d'administration, ou tout autre dirigeant désigné par le Conseil, pourra aviser le membre qu'il est suspendu ou exclu de l'Association. Si le président du Conseil d'administration, ou tout autre dirigeant désigné par le Conseil, reçoit une réponse écrite en conformité avec le présent article, le Conseil d'administration l'examinera pour en arriver à une décision finale et il informera le membre de cette décision finale dans un délai de vingt (20) jours supplémentaires à compter de la date de réception de la réponse. La décision du Conseil d'administration est finale et exécutoire et le membre n'a aucun droit d'appel.

### **3.04 Transférabilité de l'adhésion**

Une adhésion peut être transférée, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration ou d'un dirigeant désigné par ce dernier.

## **ARTICLE 4 – ASSEMBLÉE DES MEMBRES OU D'INFORMATION**

### **4.01 Assemblée annuelle**

L'assemblée des membres ou d'information aura lieu chaque année, à la date et à l'heure que le président du Conseil d'administration pourra fixer de temps à autre, en vue de soumettre les rapports et les états dont, conformément aux dispositions de la Loi, l'assemblée annuelle doit être saisie et de régler toute autre question dont l'assemblée peut normalement être saisie, et ce, au plus tard six mois après la fin de l'exercice précédent.

#### **4.02 Droit de vote**

Toute personne qui, au moment de l'assemblée, est inscrite aux registres de l'Association en tant que membre votant de celui-ci, sera en droit de voter lors d'une telle assemblée. Aucun membre autorisé à voter à une assemblée n'est en droit de s'y faire représenter par procuration.

#### **4.03 Personnes dont la présence est autorisée**

Les seules personnes en droit d'assister à une assemblée des membres ou d'information sont les membres de l'Association, les participants à l'activité où aura lieu l'assemblée, selon l'assemblée, les administrateurs et l'expert-comptable de l'Association ainsi que toute autre personne dont la présence est autorisée ou requise en vertu des dispositions de la Loi, des statuts ou des règlements administratifs de l'Association. Les autres personnes peuvent être admises uniquement suite à l'invitation ou l'autorisation du président de l'assemblée ou par résolution des membres.

#### **4.04 Président d'assemblée**

Si le président et le vice-président du Conseil d'administration sont absents, un autre membre du Conseil d'administration peut se charger de présider l'assemblée.

#### **4.05 Quorum**

Le quorum fixé pour toute assemblée des membres ou d'information correspond à cinquante (50) membres ou participants, selon l'assemblée. Il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'assemblée pour que les membres ou participants, selon l'assemblée, puissent délibérer.

#### **4.06 Nombre de voix requises**

À moins de disposition contraire des statuts, des règlements administratifs ou de la Loi, les décisions relatives aux questions sont prises à la majorité des voix lors de toute assemblée des membres. En cas d'égalité des voix après un vote à main levée, un vote au scrutin secret ou un vote par des moyens électroniques, le président de l'assemblée vote une deuxième fois.

#### **4.07 Scrutins**

Soit avant, soit après un vote à main levée sur une question, le président de séance ou l'un des membres ayant le droit de voter sur la question, peut demander que celle-ci fasse l'objet d'un scrutin. Un scrutin demandé ou exigé de cette façon aura lieu conformément aux instructions du président de séance. Une demande de scrutin peut être retirée à tout moment avant que ce scrutin n'ait eu lieu. Lors du scrutin, chaque membre présent a droit à une voix, et le résultat du scrutin constitue la décision des membres sur la question.

#### **4.08 Lieu des assemblées**

Le Conseil d'administration décidera de l'endroit où seront tenues les assemblées des membres ou d'information.

#### **4.09 Adresse des membres**

Chaque membre doit donner à l'Association une adresse électronique où les avis qui lui sont destinés peuvent lui être envoyés et, si un membre omet de donner cette

adresse, l'expéditeur peut adresser ledit avis à l'adresse électronique qu'il estime être la meilleure afin que l'avis atteigne son destinataire le plus tôt possible.

## **ARTICLE 5 – ADMINISTRATEURS**

### **5.01 Élection et mandat**

Le Comité des candidatures élit les administrateurs lorsqu'une élection des administrateurs est requise. Les administrateurs sont élus pour un mandat d'une durée de deux (2) ans.

Les membres du Conseil d'administration qui cessent d'y exercer leurs fonctions mais continuent de satisfaire aux conditions requises sont rééligibles. Aucun membre du Conseil d'administration ne peut siéger au Conseil d'administration pendant plus de cinq (5) mandats consécutifs.

Un membre du Conseil d'administration élu ou nommé pour combler une vacance résultant de la démission, la radiation ou l'exclusion d'un autre membre exercera les fonctions du membre qu'il remplace jusqu'à la fin prévue de son mandat.

Il est souhaité que :

- a) la composition du Conseil d'administration soit représentative des différents champs de pratiques et champs d'activités que l'Association promeut auprès de ses membres ;
- b) un administrateur ne siège pas au sein du Conseil d'administration si la firme ou l'organisation qu'il représente est déjà représentée au Conseil d'administration ;
- c) le Conseil exécutif soit représenté par des firmes distinctes.

Nonobstant ce qui précède, le Conseil exécutif a l'autorité de prolonger l'administrateur jusqu'à la fin de son mandat et de réévaluer la situation par la suite.

### **5.02 Nomination des administrateurs**

La nomination d'administrateurs supplémentaires est autorisée par le Comité des candidatures pour compléter un mandat qui doit expirer avant ou à la prochaine assemblée annuelle des membres, et ce, à la condition que le nombre total d'administrateurs nommés ne soit pas supérieur à quinze (15) pendant cette période temporaire.

### **5.03 Nomination d'ambassadeurs**

La nomination d'ambassadeurs supplémentaires est autorisée par le Conseil d'administration afin de bonifier l'expertise et de produire un programme robuste et diversifié. Le nombre total d'ambassadeurs est illimité mais doit être contrôlé de façon à avoir des rencontres efficaces et une optimisation des comités. Les ambassadeurs agissent à titre d'observateurs lors des rencontres du Conseil d'administration, avec droit de parole mais sans droit de vote.

#### **5.04 Nombre de membres**

Le Conseil d'administration doit compter de neuf (9) à douze (12) administrateurs représentant, autant que possible, des firmes et organisations différentes. Le Conseil d'administration doit faire les démarches nécessaires pour combler tous les postes d'administrateurs vacants. À défaut d'être douze (12) administrateurs, le Conseil pourrait nommer à titre d'administrateur, un administrateur d'une firme ou organisation déjà représentée sur le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration doit s'assurer, dans la mesure du possible, d'avoir une représentativité des différentes pratiques, champs et secteurs d'activités et s'assurer que toutes les firmes représentées au Conseil d'administration soient impliquées dans les activités de l'Association.

Le comité des candidatures soumettra au Conseil d'administration, à la dernière réunion du Conseil d'administration précédant d'au moins trente (30) jours l'assemblée annuelle de l'année dans laquelle le mandat d'un des administrateurs expire, les candidatures retenues pour combler le ou les poste(s) vacant(s).

#### **5.05 Description des postes**

Sauf indication contraire de la part du Conseil d'administration qui peut, sous réserve des dispositions de la Loi, modifier, restreindre ou accroître ces fonctions et pouvoirs, si des postes sont créés au sein de l'Association et que des dirigeants y sont nommés, leurs titulaires exercent les fonctions et les pouvoirs suivants :

##### **a) Président du Conseil d'administration**

Le président du Conseil d'administration est un administrateur. Il doit présider toutes les réunions du Conseil d'administration et les assemblées des membres auxquelles il participe. Ses autres fonctions et pouvoirs sont déterminés par le Conseil d'administration.

##### **b) Secrétaire du Conseil d'administration**

Le secrétaire du Conseil d'administration est un administrateur. Le secrétaire du Conseil d'administration consigne ou fait consigner dans le registre des procès-verbaux de l'Association le procès-verbal de toutes ces réunions et assemblées. Chaque fois qu'il reçoit des indications en ce sens, le secrétaire donne ou fait donner un avis aux membres, aux administrateurs, à l'expert-comptable et aux membres des comités. Le secrétaire est le dépositaire de tous les livres, documents, registres et autres instruments appartenant à l'Association.

##### **c) Trésorier**

Les fonctions et pouvoirs du trésorier sont déterminés par le Conseil d'administration. Le trésorier fournira aux membres, au moins une fois par année, un état vérifié de la situation financière de l'Association et fournira au Conseil d'administration les états financiers périodiques qui peuvent être exigés de temps à autre.

Les fonctions et pouvoirs de tous les autres dirigeants de l'Association sont déterminés en fonction de leur mandat ou des exigences du Conseil d'administration.



Sous réserve de la Loi, le Conseil d'administration peut modifier, accroître ou limiter les fonctions et les pouvoirs de tout dirigeant.

#### **d) Chef des opérations**

Le chef des opérations supervise toutes les responsabilités liées au bon fonctionnement des activités de l'association incluant le programme, la logistique ainsi que les communications.

#### **e) Vice-présidents**

La nomination de trois (3) vice-présidents est souhaitable. Les fonctions et pouvoirs des vice-présidents sont déterminés par le président et soumis au Conseil d'administration. Les fonctions peuvent être modifiées dans le temps et selon les besoins spécifiques du Conseil d'administration. Il est souhaité d'avoir un vice-président pour chacune des activités suivantes : programme, logistique et les communications.

Les vice-présidents du Conseil d'administration sont des administrateurs. Si le président du Conseil d'administration est absent ou est incapable d'exercer ses fonctions ou refuse de le faire, le président verra à désigner un vice-président du Conseil d'administration, le cas échéant, pour présider toutes les réunions du Conseil d'administration et toutes les assemblées des membres auxquelles il participe. Ses autres fonctions et pouvoirs sont déterminés par le Conseil d'administration.

#### **f) Administrateurs additionnels**

La nomination de cinq (5) administrateurs additionnels est souhaitable. Les fonctions et pouvoirs des administrateurs additionnels sont déterminés comme suit mais peuvent être modifiées dans le temps et selon les besoins spécifiques du Conseil d'administration. Il est souhaité d'avoir trois (3) administrateurs additionnels pour le programme, un administrateur additionnel pour la logistique et un administrateur additionnel pour les communications.

#### **5.06 Quorum des administrateurs**

La majorité des membres du Conseil d'administration (50% + 1) constituera un quorum aux fins de toute opération d'affaires.

#### **5.07 Vote**

Chaque administrateur de l'Association aura droit à un vote lors des réunions du Conseil d'administration.

#### **5.08 Conditions d'entrée en fonctions**

Tout candidat au poste d'administrateur doit remplir les conditions suivantes :

- être âgé d'au moins dix-huit (18) ans;
- ne pas avoir été déclaré incapable par un tribunal au Canada ou à l'étranger;
- être une personne physique (c.-à-d. qu'une corporation ne peut prétendre au titre d'administrateur);

- ne pas avoir le statut de failli;
- être un membre en règle de l'Association de la retraite et des avantages sociaux du Québec.

#### **5.09 Vacance de poste**

Le poste d'un membre du Conseil d'administration sera considéré comme vacant dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- (a) si le membre donne sa démission par écrit au président de l'Association;
- (b) s'il cesse d'être membre en règle de l'Association;
- (c) s'il décède;
- (d) s'il fait l'objet d'un jugement le déclarant mentalement incompetent; ou
- (e) s'il fait faillite ou devient insolvable.

#### **5.10 Radiation des membres du Conseil d'administration**

Un membre du Conseil d'administration peut être radié :

- (a) au moyen d'une résolution adoptée par le Conseil exécutif de l'Association lors d'une réunion extraordinaire des dirigeants de l'Association;
- (b) systématiquement, si le membre est absent de trois (3) réunions consécutives du Conseil d'administration, sauf si le Conseil d'administration adopte une résolution indiquant que l'absence de l'administrateur en question est tolérée.

#### **5.11 Vacance**

Une vacance au sein du Conseil d'administration, autre que les postes de dirigeants sera comblée au moyen d'une nomination par le Comité des candidatures où une telle vacance est survenue.

Si l'un des postes de dirigeant devenait vacant, le Conseil exécutif pourrait nommer, à sa discrétion, un nouveau dirigeant pour la durée restante du mandat concerné.

#### **5.12 Emprunts**

Le Conseil d'administration ne pourra emprunter de l'argent et ce en aucun temps.

#### **5.13 Intérêts des membres du Conseil d'administration dans les contrats**

Aucun membre du Conseil d'administration ne pourra, en raison de ces fonctions, conclure un contrat avec l'Association.

#### **5.14 Déclaration d'intérêt**

Tout employeur du membre dudit Conseil d'administration ayant, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, un intérêt dans un contrat ou un accord, ou dans un projet de contrat ou d'accord avec l'Association, devra faire état de cet intérêt selon ses critères, suivant les modalités et dans les délais prévus par la Loi; le membre dudit Conseil d'administration devra par ailleurs s'abstenir de prendre part aux discussions ou aux votes relatifs à ce contrat ou à cet accord, ou à ce projet de contrat ou d'accord, si et lorsque la Loi lui interdit de le faire.

### **5.15 Rémunération**

Les membres du Conseil d'administration et les autres dirigeants de l'Association ne doivent, directement ou indirectement, percevoir aucune rémunération au titre des fonctions qu'ils accomplissent ni tirer, directement ou indirectement, aucun bénéfice au titre d'une telle charge. Les membres du Conseil d'administration de l'Association peuvent toutefois être remboursés de leurs frais de déplacement et autres frais divers, lorsque ces frais sont directement liés à leur présence aux assemblées et réunions du Conseil d'administration ou à l'exécution des tâches qui leur sont confiées, dans le cadre des activités de l'Association, pour autant que lesdites activités aient au préalable été autorisées par le Conseil d'administration.

7

## **ARTICLE 6 – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **6.01 Convocation de réunions**

Les réunions du Conseil d'administration peuvent être convoquées par l'un de ses dirigeants à n'importe quel moment.

### **6.02 Avis de réunion**

Un avis précisant les dates, heure et lieu d'une réunion du Conseil d'administration est donné dans des délais raisonnables. Cet avis n'est pas nécessaire si tous les administrateurs sont présents et qu'aucun d'entre eux ne s'oppose à la tenue de la réunion ou si les administrateurs absents ont renoncé à l'avis ou approuvé autrement la tenue de la réunion en question. Sauf disposition contraire du règlement administratif, il n'est pas nécessaire que l'avis de réunion du Conseil d'administration précise l'objet ou l'ordre du jour de la réunion, mais cet avis fait état de tout élément visé au paragraphe 138(2) (Limites) de la Loi qui sera abordé lors de la réunion.

### **6.03 Réunions ordinaires**

Le Conseil d'administration peut désigner une ou plusieurs journées d'un ou de plusieurs mois pour des réunions ordinaires dont l'heure et le lieu seront fixés par la suite. Une copie de toute résolution du Conseil fixant l'heure et le lieu des réunions ordinaires du Conseil d'administration est envoyée à chaque administrateur immédiatement après son adoption. Aucun autre avis n'est nécessaire pour une autre réunion ordinaire sauf si le paragraphe 136(3) (Avis de la réunion) de la Loi exige que l'objet ou l'ordre du jour soit précisé dans l'avis.

### **6.04 Nombre de voix requises**

Dans toutes les réunions du Conseil d'administration, la décision concernant une question donnée est rendue à la majorité des voix exprimées sur cette question. En cas d'égalité, le président de la réunion vote une deuxième fois.

### **6.05 Lieu des assemblées**

Les administrateurs peuvent se réunir en tout lieu.

### **6.06 Président**

Le président, ou, en son absence, l'un des dirigeants, présidera toutes les réunions du Conseil d'administration; si aucune de ces personnes n'est présente, les membres du Conseil présents désigneront l'un d'entre eux qui agira à titre de président.

## **ARTICLE 7 – DIRIGEANTS**

### **7.01 Composition**

Sauf indication contraire de la part du Conseil d'administration qui peut, sous réserve des dispositions de la Loi, modifier, restreindre ou accroître ces fonctions et pouvoirs, les dirigeants de l'Association formant le Conseil Exécutif sont composés de trois (3) administrateurs : le Président et deux (2) autres administrateurs, nommés par le Président.

### **7.02 Vacance d'un poste**

Sauf disposition contraire d'une convention écrite, le Conseil d'administration peut, pour un motif valable ou sans raison particulière, destituer n'importe quel dirigeant de l'Association. À moins d'être ainsi destitué, un dirigeant exerce ses fonctions jusqu'au premier des événements suivants :

- a)** son successeur a été nommé;
- b)** le dirigeant a présenté sa démission;
- c)** le dirigeant a cessé d'être un administrateur (s'il s'agit d'une condition de la nomination);
- d)** le dirigeant est décédé.

Si le poste d'un dirigeant de l'Association est ou deviendra vacant, les administrateurs peuvent nommer par résolution une personne pour le combler.

### **7.03 Élection**

Le Conseil exécutif soumettra au Conseil d'administration, à la dernière réunion du Conseil d'administration précédant l'assemblée annuelle de l'année dans laquelle le mandat du président expire, une seule candidature pour la fonction de président. Le Conseil d'administration affichera sur le site de l'Association la candidature ainsi soumise, et ce, avant l'assemblée annuelle de l'année au cours de laquelle une telle candidature sera soumise.

Les vice-présidents et secrétaire et le trésorier seront élus par les membres du Conseil exécutif, sur recommandation du comité des candidatures, à la réunion du Conseil d'administration qui suit immédiatement l'assemblée annuelle. Une même personne peut occuper plusieurs postes.

### **7.04 Durée des mandats**

Tous les dirigeants de l'Association demeurent en fonction pour une durée de deux ans, et peuvent accomplir au maximum trois (3) mandats consécutifs.

### **7.05 Agents et mandataires**

Le Conseil d'administration est autorisé à nommer de temps à autre des agents ou des mandataires de l'Association, à leur confier les pouvoirs de gestion ou tout autre pouvoir (y compris le pouvoir de déléguer) qu'il jugera appropriés.

## **ARTICLE 8 – COMITÉS**

### **8.01 Comités**

S'il le juge nécessaire ou approprié à cette fin et sous réserve de la Loi, le Conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à un comité ou à un organe consultatif. Sous réserve des règlements ou des instructions émanant du Conseil d'administration, ce comité peut établir lui-même ses règles de procédure. Tout membre d'un comité peut être destitué par résolution du Conseil d'administration.

### **8.02 Quorum**

La majorité des membres de tout comité/groupe de travail constituera le quorum du comité.

### **8.03 Rémunération**

Les membres d'un comité quelconque de l'Association ne doivent, directement ou indirectement, percevoir aucun dédommagement au titre des fonctions qu'ils occupent ni tirer, directement ou indirectement, aucun bénéfice d'une telle charge.

Les membres d'un comité quelconque de l'Association peuvent toutefois être remboursés de leurs frais de déplacement et autres frais divers lorsque ces frais sont directement liés à leur présence aux réunions du comité dans le cadre des activités dudit comité.

## **ARTICLE 9 – PROTECTION DES DIRIGEANTS, DES ADMINISTRATEURS**

### **9.01 Limitation de responsabilité**

Aucun dirigeant de l'Association ou membre du Conseil d'administration ne sera responsable des actes, négligences ou manquements, de toute perte, tout dommage ou tous frais subis par l'Association en raison d'une lacune ou d'un vice de forme, d'une erreur de jugement ou d'une omission de sa part, ou de toute autre perte, dommage ou accident résultant de l'exercice de ses fonctions ou en rapport avec celles-ci, à moins qu'une telle perte, dommage ou accident ne résulte d'une négligence ou manquement commis de façon délibérée par ledit membre.

### **9.02 Garantie**

Les dirigeants de l'Association et les membres du Conseil d'administration, ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants droit, seront au besoin et en tout temps tenus indemnes et à couvert, de même que leurs successions et leurs biens, à même les fonds de l'Association, de et contre :

**(a)** tous les coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, supportés ou encourus par un tel dirigeant ou membre du Conseil d'administration en raison de toute action, poursuite ou procédure engagée ou intentée contre lui en raison ou à l'occasion de

tout acte, fait, question ou chose, de quelque nature que ce soit, qui a été fait, effectué ou autorisé par lui et est directement ou indirectement lié à l'exercice de ses fonctions; et,

**(b)** tous les autres coûts, frais et dépenses supportés ou encourus par ledit dirigeant ou membre du Conseil d'administration en raison ou à l'occasion des activités de l'Association, à l'exception des coûts, frais ou dépenses résultant d'une négligence ou d'un manquement commis de propos délibéré par ledit membre.

## **ARTICLE 10 – NOTIFICATIONS**

### **10.01 Modalités à suivre pour la communication de notifications**

Toute notification (terme désignant toute communication ou tout document), autre qu'un avis d'assemblée des membres ou d'assemblée du Conseil d'administration, devant être transmise (notamment expédiée, livrée ou signifiée) en vertu des dispositions de la Loi, des statuts, des règlements administratifs ou de toute autre source à un membre, à un administrateur, à un dirigeant ou à un membre d'un comité du Conseil d'administration ou à l'expert-comptable sera réputée avoir été transmise dans l'un ou l'autre des cas suivants :

**a)** si elle est remise en mains propres au destinataire ou livrée à son adresse figurant dans les registres de l'Association ou, dans le cas d'une notification à un administrateur, à la dernière adresse figurant sur la dernière notification envoyée par l'Association conformément aux articles 128 (Liste des administrateurs)

**b)** si elle est postée au destinataire par courrier ordinaire ou service aérien payé d'avance à son adresse figurant dans les registres de l'Association;

**c)** si elle est transmise au destinataire par communication téléphonique, électronique ou autre à son adresse figurant dans les registres de l'Association à cette fin;

**d)** si elle est transmise sous la forme d'un document électronique conformément à la partie 17 de la Loi.

Une notification ainsi transmise est réputée avoir été donnée lorsqu'elle est remise en mains propres ou livrée à l'adresse figurant aux registres de l'Association; une notification postée est réputée avoir été donnée au moment où elle est déposée dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres publique; et une notification envoyée par tout moyen de communication consignée ou enregistrée est réputée avoir été donnée lorsqu'elle est transmise ou livrée à l'entreprise ou à l'organisme de communication approprié ou à son représentant aux fins de transmission. Le secrétaire peut modifier ou faire modifier l'adresse figurant aux registres de l'Association pour tout membre, administrateur, dirigeant, expert-comptable ou membre d'un comité du conseil d'administration conformément à l'information qu'il juge digne de foi. La déclaration par le secrétaire qu'une notification a été donnée conformément au présent règlement administratif constitue une preuve suffisante et irréfutable de la notification. La signature de tout administrateur ou dirigeant de l'Association sur toute notification ou tout autre document que donnera l'Association peut être manuscrite, apposée au moyen d'un tampon, tapée ou imprimée.

### **10.02 Invalidité d'une disposition du présent règlement administratif**

L'invalidité ou l'inapplicabilité d'une disposition du présent règlement administratif ne touche en rien la validité ni l'applicabilité des autres dispositions de ce règlement administratif.

### **10.03 Omissions et erreurs**

La non-communication involontaire d'une notification à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité du Conseil d'administration ou à l'expert-comptable, la non-réception d'une notification par l'un de ses destinataires lorsque l'Association a fourni une notification conformément aux règlements administratifs ou la présence, dans une notification, d'une erreur qui n'influe pas sur son contenu ne peut invalider aucune mesure prise à une assemblée visée par la notification en question ou autrement fondée sur cette notification.

### **10.04 Calcul des délais**

Le jour où la notification est communiquée n'entrera pas en ligne de compte tandis que celui de la réunion ou de tout autre événement sera inclus dans le calcul de la date à laquelle la notification doit en être donnée en vertu de toute disposition exigeant un nombre précis de jours de préavis.

### **10.05 Renonciation à recevoir les avis de notification**

Tout membre de l'Association ou du Conseil d'administration, dirigeant ou vérificateur peut renoncer à recevoir toute notification qui doit lui être signifiée aux termes de toute disposition de la Loi, des lettres patentes ou des règlements administratifs de l'Association, et une telle renonciation, qu'elle soit signifiée avant ou après la réunion ou tout autre événement auquel elle s'applique, annulera toute irrégularité commise par défaut de remettre un tel avis de notification.

## **ARTICLE 11 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

### **11.01 Médiation et arbitrage**

Dans la mesure du possible, les différends ou controverses entre membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité ou bénévoles de l'Association sont résolus conformément au mécanisme de médiation ou d'arbitrage prévu à l'article 11.02 du présent Règlement administratif.

### **11.02 Mécanisme de règlement des différends**

Si un différend ou une controverse entre membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité ou bénévoles de l'Association découlant des statuts ou des règlements administratifs ou s'y rapportant ou découlant de tout aspect du fonctionnement de l'Association n'est pas réglé dans le cadre de réunions privées entre les parties, sans porter atteinte ou déroger de toute autre façon aux droits conférés aux membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité, employés ou bénévoles de l'Association en vertu des statuts, des règlements administratifs ou de la Loi, au lieu que ces personnes intentent une action en justice, le différend ou la controverse est réglé au moyen d'un mécanisme de règlement ci-après :

**a)** Le différend ou la controverse est d'abord soumis à un groupe de médiateurs. Une partie désigne un médiateur et l'autre partie (ou, s'il y a lieu, le conseil d'administration de l'Association) en désigne un autre. Les deux (2) médiateurs ainsi désignés désignent conjointement un troisième médiateur. Les trois (3) médiateurs se réunissent alors avec les parties visées pour tenter d'en arriver à un règlement entre elles.

**b)** Avec l'accord des parties, le nombre de médiateurs peut être ramené de trois à un ou deux.

**c)** Si la médiation ne permet pas de régler le différend entre les parties, ces dernières conviennent de le régler par arbitrage en le soumettant à un seul arbitre, qui ne doit pas être l'un des médiateurs susmentionnés, conformément à la législation en matière d'arbitrage en vigueur au Québec selon les modalités convenues par les parties au différend. Les parties conviennent que toutes les procédures relatives à l'arbitrage sont confidentielles et que toute divulgation de quelque nature que ce soit est interdite. La décision de l'arbitre est finale et exécutoire et ne peut faire l'objet d'un appel sur une question de fait, une question de droit ou une question mixte de fait et de droit.

**d)** Tous les coûts liés aux médiateurs désignés conformément au présent article sont pris en charge à parts égales par les parties au différend ou à la controverse. Tous les coûts liés aux arbitres désignés conformément au présent article sont pris en charge par les parties, tels que déterminés par les arbitres.

## **ARTICLE 12 – OPINION EXPRIMÉE**

### **12.01 Opinions de l'Association**

Aucune opinion ne devra être exprimée au nom de l'Association, sauf si telle opinion a été approuvée par au moins les deux tiers des membres de l'Association ayant fait parvenir leur opinion lors d'un vote par correspondance auquel a participé au moins la moitié des membres à qui un bulletin de vote a été transmis. Toute opinion ainsi exprimée sera accompagnée du résultat du vote par correspondance.

### **12.02 Autres opinions**

Le Conseil d'administration sera autorisé à émettre une opinion concernant un aspect de la sécurité du revenu ou de programmes d'avantages sociaux pourvu que :

**(a)** cette opinion ait préalablement été autorisée par un vote favorable d'au moins deux tiers de tous les membres du Conseil d'administration alors en fonction;

**(b)** il soit indiqué que cette opinion reflète uniquement les vues du Conseil d'administration;

**(c)** cette opinion soit accompagnée de toute opinion contradictoire exprimée à la demande d'au moins vingt-cinq pour cent (25 %) de tous les membres du Conseil d'administration alors en fonction.

## **ARTICLE 13 – RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Les administrateurs établissent, modifient ou abrogent les règlements administratifs, sauf lorsque les deux tiers des voix des membres sont requises à cette fin. Le règlement administratif, la modification ou l'abrogation est en vigueur jusqu'à sa confirmation, sa modification ou son rejet au cours de la prochaine assemblée.



NOUS CERTIFIONS que le présent règlement administratif n° 01 a été adopté par résolution du Conseil d'administration et confirmé par résolution extraordinaire des membres de l'Association le 23 jour de Mai, 2018.

Daté le 23 Mai 2018.

